



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative
et des prescriptions relatives à la maîtrise de la pollution aqueuse et atmosphérique
du site exploité par la société Aubert et Duval à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027 ;
- Vu la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant la société AIRFORGE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 délivré à la société Aubert et Duval pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société Aubert et Duval à Pamiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 prescrivant à la société Aubert et Duval exploitant l'usine Aubert et Duval sur la commune de Pamiers la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 mettant à jour la nomenclature des activités du site ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2016 de la société Aubert et Duval transmettant le complément de l'étude de dangers relatif à l'atelier de la presse 40 000 tonnes, complété par courriel du 12 novembre 2018 ;
- Vu le courrier du 2 juillet 2018 de la société Aubert et Duval portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège l'ajout d'un nouveau four dans l'atelier de la presse 40 000 tonnes ;
- Vu le courrier du 23 août 2018 de la société Aubert et Duval portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège l'étude technico-économique associée à la modification de la recirculation des eaux du site, complété par courriel du 12 novembre 2018 ;
- Vu le courriel du 27 mai 2019 transmettant un courrier de la société Aubert et Duval, non daté, demandant la modification du classement des fours et la modification des valeurs limites des effluents atmosphériques ;
- Vu le rapport du 9 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 30 septembre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations de l'exploitant émises par courrier en date du 25 octobre 2019 et par courriel en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 31 août 2021 de la société Aubert et Duval sollicitant le bénéfice de l'antériorité relativement au nouveau classement toxique aigu de l'acide nitrique ;

Vu l'incendie survenu au sein de l'atelier ACS du site exploité par la société Aubert et Duval à Pamiers le 10 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 de la société Aubert et Duval relatif à une demande de délai supplémentaire pour la mise à l'arrêt définitif du four A02 ;

Vu le courrier du 3 février 2022 de la société Aubert et Duval transmettant des observations relatives au projet d'arrêt ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 de la société Aubert et Duval relatif à la notification de la cessation d'activité en lien avec la rubrique 2565 ;

Vu les courriels des 1^{er} août 2022, 23 septembre 2022 et 13 janvier 2023 de la société Aubert et Duval transmettant ses observations relatives au projet d'arrêt ;

Vu le courrier du 13 mars 2023 de la société Aubert et Duval relatif à la rubrique IED principale du site de Pamiers ;

Vu le courrier du 5 mai 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêt ;

Vu les observations de l'exploitant émises par courrier du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le complément de l'étude de dangers transmis par courrier du 12 décembre 2016 et complété par courriels susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant les mesures déjà prises par l'exploitant pour la recirculation de ses eaux de refroidissement sur le site visant à une réduction du prélèvement d'eau dans l'Ariège ;

Considérant que les difficultés rencontrées, lors de l'incendie survenu le 10 septembre 2021 au sein de l'atelier ACS, pour assurer la disponibilité de la ressource en eau et la gestion des eaux utilisées contre l'incendie rendent nécessaire la révision de la gestion des eaux sur site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La société Aubert et Duval dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour-sur-Glane 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers, 75 boulevard de la libération, les installations listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 septembre 2006	Articles 1 à 20 Prescriptions techniques : 1 à 15	Arrêté: Les articles sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté Prescriptions techniques: Les articles sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015	Articles 2 à 12	Les articles sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016	Articles 1 à 8	Les articles sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016	Article 3	Le tableau de l'article 3 est supprimé et remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté.
	Tous les autres articles	Les autres articles sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté

Article 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements est la suivante :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
Installations classées pour la protection de l'environnement				
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Récupération des copeaux des sous-traitants	2 200 m ²
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale (four + chaudières) Liste des équipements en annexe 2 au présent arrêté	94,290 MW
2560-B.1	E (*)	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Presse à matricer : 25,4 MW Presse à forger : 4,5 MW Machine usinage : 2,2 MW Laminoir : 2,5 MW Marteaux pilons 33,75 tonnes	34 600 kW

			(Puissance des fours gaz connexes : 65 927 kW Puissance des fours électriques connexes : 1 010 kW) Liste des équipements en annexe 2 au présent arrêté	
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques	400 kg
2561	D	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Puissance des installations associées : Fours de traitement thermique à gaz connexes : 23 519 kW Fours électriques connexes : 5 310 kW Cuves trempé à eau de 198 m ³ Cuves de trempé à l'huile de 51 m ³ Liste des équipements en annexe 2 au présent arrêté	Pas de critère de classement
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage : 530 kW Cabines meulage : 300 kW Meuleuse Andromat : 460 kW Découpe jet eau/sable : 110 kW	1 400 kW
2940-2.b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	Revêtement de pièces process et finitions	60 kg/jour

		2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j		
4110-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Stockage HF 40 %	240 kg
4120-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bain d'attaque chimique + cubitainers de récupération déchets	4 tonnes
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de 2 m ³ de HNO ₃ 62 % dans l'atelier REMUS	2,7 tonnes
4719-2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne	Stockage et emploi Acétylène en bouteille	400 kg
2565-2.a	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	Atelier REMUS : Traitement de surface par voie chimique ; application à l'éponge ; volume des bains de traitement inférieur à 200 litres.	< 200 litres

		2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l		
3230-b	NC	Transformation des métaux ferreux b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	Activité de forgeage avec des marteaux (atelier estampage)	Marteaux pilon dont l'énergie de frappe est respectivement de 336, 222 et 95 kilojoules. Puissance calorifique mise en œuvre de 12,05 MW.
4715	NC	Hydrogène		Inférieur à 100 kg
4725	NC	Oxygène	Stockage et emploi Oxygène en bouteille	Inférieure à 2 tonnes (de l'ordre de 0,6 tonne)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Carburants pour engins (GNR) et fuel domestique	Inférieure à 50 tonnes (de l'ordre de 20 tonnes)
Installations, ouvrages, travaux et aménagements				
1.3.1.0	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Prélèvement dans l'Ariège pour l'appoint en eau du réseau Pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Ariège via le puits de l'ancienne presse 3000T dans l'atelier de matricage	1 100 m³/h 80 m³/h
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du site 26 ha	26 ha
2.2.1.0	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Rejet dans l'Ariège	16 920 m³/j par temps sec

		1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet dans l'Ariège	Voir valeurs limites d'émission prescrites (article III.4.12 des prescriptions techniques en annexe)
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage en nappe dans l'atelier de matricage ne servant que pour le refroidissement de la presse Somua. 21 piézomètres	Pas de critère de classement

A, autorisation ; E, enregistrement ; D, déclaration ; NC, non classé

(*) : installations bénéficiant des droits acquis

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct (four de traitement des métaux).

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 :

5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2713 visées à l'article 3. Le montant total des garanties à constituer est de 415 678 euros TTC à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 égal à 718,8 (valeur de décembre 2018) et d'un taux de TVA de 20 %.

5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse à chaque échéance :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration.

Article 9 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une déclaration auprès du préfet.

Article 10 :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 11 :

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités publiques,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, la maire de la commune de Pamiers, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **24 MAI 2023**
P/Le préfète et par délégation
Le secrétaire général
Dominique FOSSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES complétant les prescriptions générales

TITRE I GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article I.1.2 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article I.1.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverts par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE I.2 RÉCOLEMENT

Article I.2.1

L'exploitant transmet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté le récolement aux dispositions des présentes dispositions techniques en proposant, en cas de non-conformité et dans un délai supplémentaire de 6 mois, un échéancier engageant de mise en conformité.

Ce récolement pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article II.1.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article II.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article II.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article II.1.5 Émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE II.2 CONDITIONS DE REJET

Article II.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...) ou pour assurer la stabilité thermique des fours.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article II.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Nature des installations raccordées	Nombre de conduits	Hauteur en m	Diamètre en m
Fours	1	> 30	1,2
	7	Supérieure ou égale à 20	> 1
	5	Supérieure ou égale à 20	< 1
	2	< 20	> 0,7
	11	< 20	< 0,7
Dépoussiéreurs	2	> 19	> 0,8
	3	> 19	< 0,8
	7	> 10	< 0,5
	2	< 10	> 0,8
	6	< 10	< 0,8
Traitement de surface	1	13	0,95

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article II.2.3 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé ;
- les fumées issues des dépoussiéreurs seront exprimées sans normalisation sur l'oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres à respecter pour les fours	Concentration mg/Nm ³
Poussières	100 si flux horaire inférieur à 1 kg/h 40 si flux horaire supérieur à 1 kg/h
CO	100
NO _x en équivalent NO ₂	120
COVNM en équivalent C	110 si flux horaire total supérieur à 2 kg/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si flux horaire supérieur à 25 g/h

Paramètres à respecter pour les dépoussiéreurs	Concentration mg/Nm ³
Poussières	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, 40 mg/Nm ³ Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 100 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si flux horaire supérieur à 25 g/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

TITRE III PROTECTION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE III.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE LA QUALITÉ DES MILIEUX

Article III.1.1

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé modifié.

CHAPITRE III.2 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article III.2.1 Prélèvement

Article III.2.1.1 Dans l'Ariège

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article III.2.1.2 En nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite délivrée par le préfet, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article III.2.2 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Ariège	FRFR170	1000000	1100	15000
Eau souterraine	Alluvions de l'Ariège et affluents	FRFG019		80	1920

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article III.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est, le cas échéant, applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui seront applicables.

Article III.2.4 Système de réfrigération des eaux de refroidissement du site

Le circuit de refroidissement des eaux est partiellement fermé. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est autorisée lorsque que la température des eaux de refroidissement du site est supérieure à 20 °C, les eaux de refroidissement sont alors renouvelées en priorité grâce à la réserve d'eau disponible dans le château d'eau du site. En cas de niveau bas à l'intérieur de celui-ci, un appoint d'eau depuis l'Ariège est autorisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les relevés de consommation d'eau spécifique au circuit de refroidissement des eaux.

Article III.2.5

L'exploitant transmet au préfet sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle analyse technico-économique visant à la réduction des prélèvements dans l'Ariège, en étudiant notamment, des solutions de refroidissement au droit de chaque équipement du site participant à l'augmentation de la température des eaux de recirculation.

CHAPITRE III.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article III.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article III.4.7 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit, en particulier, le rejet des eaux polluées définies à l'article III.4.1 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article III.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article III.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article III.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE III.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article III.4.1 Identification des types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer dans son établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (sanitaires, douches, cantines) ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux susceptibles d'être polluées : les eaux de refroidissement du site en mélange avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées : eaux de procédé, de lavage ou de purge de chaudière, les eaux résiduelles avant rejet.

Article III.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article III.4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.4.6 Eaux susceptibles d'être polluées

Des dispositifs de fermeture des liaisons des circuits de refroidissement sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent pouvoir être actionnées manuellement.

Article III.4.7 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	32,5
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées atelier 40 kt
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°DO 1
Coordonnées PK	32,5
Nature des effluents	Eaux pluviales atelier 40 kt
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	Déversoir d'orage avec cloison siphonide
Traitement avant rejet	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Vidange rapide du château d'eau
Coordonnées PK	
Nature des effluents	Eau pompée dans l'Ariège et stockée dans le château d'eau du site
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	SO

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK	
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées : les eaux de refroidissement du site en mélange avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°DO 2
Coordonnées PK	
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées : les eaux de refroidissement du site en mélange avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	Déversoir d'orage avec cloison siphonide
Traitement avant rejet	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°DO 9
Coordonnées PK	0,095 à partir du pont des Carmes
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées : les eaux de refroidissement du site en mélange avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Canal de Pamiers
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	Déversoir d'orage
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur

Article III.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article III.4.9 Point de prélèvement sur les ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article III.4.10 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30\text{ °C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article III.4.11 Dispositions concernant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaire et des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article III.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Rejets n°1 (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées)	Rejet n°8 (Eaux susceptibles d'être polluées)		
Débit maximal par temps sec	6 m³/h	16 920 m³/j		
Paramètres	Rejets n°1 (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées)	Rejet n°8 (Eaux susceptibles d'être polluées)		
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)	
			Hors situation d'étéage	En situation d'étéage du 01/07 au 31/08
DBO5		30		450
DCO	125	125		1975
MES	35	35		553
Hydrocarbures totaux	10	10		158
Aluminium		5		79
Fluorures		15		237
Fer		5		79
Nickel		2		11,7
Titane		15	4,6	1,3
Chrome VI		0,1		1,6
Chrome total		0,5	7,9	2,5
Cuivre		0,2	1,1	0,3
Zinc		1	14,3	3,9
Octylphénols		0,03	0,3	0,08
Autres paramètres				
Conductivité	A mesurer	A mesurer		

Article III.4.13 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article III.4.14 Les eaux polluées

Les eaux polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE III.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article III.5.1 Rejets dans les eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect de substances dans les eaux souterraines est interdit.

Article III.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE IV DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE IV.1 PRINCIPE DE GESTION

Article IV.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article IV.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article IV.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article IV.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE IV.2 TRANSPORT

Article IV.2.1

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE IV.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets
emballages en bois	15 01 03
acides de décapage	11 01 05 *
déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques - déchets non spécifiés ailleurs	12 01 99
eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 01 01 *
révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	10 09 15 *
bases de décapage	11 01 07 *
émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	12 01 09 *
eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07 *
déchets municipaux en mélange	20 03 01
déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	12 01 21
déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	16 10 02
liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	11 01 11 *
déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	12 01 17
autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	16 11 04
emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10 *
papier et carton	20 01 01

limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01
huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11 *
absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02 *
autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	16 11 03 *
charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	06 13 02 *
limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03
déchets de nettoyage des rues	20 03 03
équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35 *
boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	08 02 02
bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	17 02 04 *
déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17 *
gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04 *
produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06 *
acides non spécifiés ailleurs	11 01 06 *
déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03 *
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21 *

CHAPITRE IV.4 ÉPANDAGE

Article IV.4.1

Les épandages sont interdits.

TITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article V.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article V.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article V.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE V.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article V.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement étant existant au 1er juillet 1997 et sa limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, les valeurs suivantes admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une certaine distance, qui ne peut excéder 200 mètres, des limites de propriété et qui sera proposée par l'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et validée par l'inspection des installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article V.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE V.3 VIBRATIONS

Article V.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article V.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VI SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des produits et des mélanges chimiques concernés présents sur le site (fiches de données de sécurité à jour pour les produits achetés et stockés ou utilisés en l'état ou éléments de classification selon les règles en vigueur pour les bains formulés par mélanges de produits commerciaux).

Article VI.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.

CHAPITRE VI.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Article VI.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n°528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 dit « REACH ».

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.2.2 Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1 GÉNÉRALITÉS

Article VII.1.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article VI.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VII.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La zone de ferrailles dépolluées ne comportera pas de matériaux combustibles.

Article VII.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation annuelle particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article VII.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VII.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour un suivi des actions à mettre en œuvre et fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE VII.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article VII.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Tout matériau combustible devra être stocké à l'écart des murs mitoyens.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

CHAPITRE VII.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article VII.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VII.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article VII.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article VII.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article VII.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article VII.3.6 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 ou tout autre dispositif équivalent permettant le désenfumage des ateliers (lanternes, ouvertures permanentes dans la toiture...) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article VII.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VII.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 925 m³, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien

visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les pompes de relevage des eaux de l'Ariège peuvent être mises en fonctionnement, même en cas de coupure de l'alimentation générale électrique de l'usine.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE VII.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VII.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VII.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les éléments justifiant du respect des dispositions ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article VII.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article VII.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article VII.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article VII.1.1. du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article VII.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article VII.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection horizontale en cas d'explosion.

Les événements / parois installé(s) préalablement à la signature du présent arrêté sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection vers des zones de présence humaine en cas d'explosion.

Article VII.4.6 Équipements sous pression

Les équipements sous pression ainsi que leurs accessoires de sécurité et leurs accessoires sous pression doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article VII.4.6.1

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression fixes qui indique pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

Article VII.4.6.2

En application de l'article 4 l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et en ce qui concerne les équipements sous pression, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel il a été conçu (température, pression, produit...),

- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela, un plan de suivi doit être établi par l'industriel précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Le plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

Article VII.4.6.3

Si l'exploitant n'est pas propriétaire des équipements, il réalise des contrôles réguliers auprès de la société propriétaire et/ou de ses sous-traitants, des équipements sous pression et des équipements sous pression transportables afin de vérifier par sondage le respect de la réglementation en vigueur des équipements présents sur son site. Ces contrôles et leur périodicité sont encadrés par une procédure écrite. Les comptes-rendus écrits de ces contrôles sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

Article VII.4.6.4

Le plan de suivi susvisé comprend, a minima, les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et ceux du chapitre 6.2 de l'ADR et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 modifié pour les équipements sous pression transportables.

CHAPITRE VII.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VII.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Les rétentions sont conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article VII.5.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident

L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude afin de déterminer les moyens adaptés pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, et en particulier les eaux utilisées pour l'extinction lors d'un incendie. En cas de confinement interne, cette étude tient notamment compte des besoins en eau nécessaire au refroidissement des équipements du site, en particulier des fours, afin de garantir sa mise en sécurité, ainsi que de l'alimentation en eau du réseau incendie.

L'exploitant met en œuvre les conclusions de cette étude selon un échéancier, inclus au sein de cette étude, validé par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VII.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VII.6.2 Formation

Seul le personnel formé au fonctionnement de l'installation de compression est autorisée à intervenir sur l'installation. La liste du personnel formé est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La manipulation du pont roulant de l'atelier est possible uniquement sur autorisation d'une personne référente et avec une habilitation avec visite médicale. La liste du personnel habilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.6.3 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article VII.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article VII.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article VII.6.4.1 du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VII.6.4.1 Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont identifiées dans l'étude de dangers complétée.

Par ailleurs, elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse : intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière : faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive : un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles : une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance : une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » : un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques : les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité : les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

– Principe d'inspection-maintenance spécifique : des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Article VII.6.4.2 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article VII.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VII.6.6 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il tient compte du retour d'expérience lié à l'incendie survenu le 10 septembre 2021 sur l'atelier ACS. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection de l'environnement (« installations classées ») sur la base de l'étude de dangers susvisée.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit a minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre les éventuels incendie et effet toxique (fumées, nuage toxique etc...),
- les informations sur les produits,
- le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées),
- le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer,
- l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (« installations classées »),
- l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :
 - le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
 - le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
 - le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article VII.6.6.1 Information préventive des populations

À chaque mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE VIII.1 ATELIERS DE FORGEAGE

Article VIII.1.1

Afin de prévenir la montée en pression des accumulateurs en cas d'incendie, l'exploitant dispose, à proximité des installations, de moyens de refroidissement suffisants.

Article VIII.1.2 Équipements

Deux pressostats indépendants et de technologies différentes déclenchant l'arrêt des pompes à 225 et 245 bar sont présents en amont des accumulateurs. Le rapport de contrôle annuel des pressostats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque pompe et chaque accumulateur sont munis d'au moins une soupape de sécurité.

Les pressostats sur le circuit hydraulique en aval des pompes sont tarés à 235 bar avec présence d'une alarme sonore dans l'atelier.

Les pressostats sur les pompes dites « Loire » sont tarés à 225 bar avec présence d'une alarme sonore dans l'atelier.

Le fonctionnement des pompes « Loire » est asservi automatiquement à la position des vannes. Le rapport de contrôle annuel des capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La pression des manomètres sur les compresseurs de l'atelier de forgeage est suivie en permanence.

Article VIII.1.3 Dispositions constructives

Les accumulateurs air/eau sont isolés du reste de l'atelier par des murs coupe-feu.

Le pont roulant de l'atelier ne peut approcher à moins de 50 cm autour des accumulateurs. Une zone blanche est créée avec impossibilité du pont roulant d'y circuler hormis en période de maintenance se déroulant sous la responsabilité du chef de manœuvre dûment désigné et possédant les habilitations particulières à la conduite du pont.

Les accumulateurs sont munis d'un écran de protection mécanique en cas de chocs du pont roulant.

CHAPITRE VIII.2 FOURS

Article VIII.2.1 Conduite des installations

Les fours ne peuvent être allumés qu'après une séquence de démarrage verrouillée et spécifique à chaque four. L'exploitant dispose de la liste à jour des fours et des séquences de démarrage associées.

Article VIII.2.2 Équipements

L'ensemble des fours à gaz utilisés est équipé d'un détecteur de flamme qui coupe les électrovannes d'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme. Les fours à gaz non utilisés sont consignés et mis en sécurité.

Chaque four et étuve à gaz comporte deux pressostats qui enclenchent la fermeture de l'alimentation en gaz sur pression basse et sur pression haute.

CHAPITRE VIII.3 RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Article VIII.3.1 Équipements

Le réseau de gaz est équipé d'un pressostat au niveau du poste de l'atelier de matricage déclenchant la coupure de l'alimentation de gaz sur pression basse.

Les boutons d'arrêt d'urgence au niveau du poste de détente et de la cours centrale déclenchent lors de leur actionnement une alarme reportée au poste d'accueil et la fermeture de l'alimentation en gaz.

La fermeture de l'alimentation en gaz est asservie à une mesure de pression au niveau de la canalisation de gaz (pour détecter toute fuite sur le réseau).

Les vannes manuelles présentes à l'entrée de chaque bâtiment et en amont et aval du poste de détente sont visibles et accessibles à tout moment, identifiées sur les plans d'évacuation du site et actionnées au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de ces vannes.

La canalisation de gaz, à proximité des accumulateurs d'air de l'atelier de forgeage et à proximité de la cuve de gasoil d'approvisionnement des véhicules de manutention, est munie d'un écran de protection dimensionné pour résister à une explosion.

Article VIII.3.2 Vérifications périodiques et maintenance

La protection cathodique du réseau de gaz enterré est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Les conduites de gaz aériennes sont régulièrement peintes et remises en état. Les rapports de vérification et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE IX.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article IX.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article IX.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE IX.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article IX.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Toutes les émissaires (hormis ceux de l'atelier de traitement de surface) font l'objet des mesures suivantes :

Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)	Remarques
Tous les paramètres tous les trois ans	Oui	Chaque année, au moins un tiers des émissaires de rejets fait l'objet d'une mesure.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article IX.1.2 du présent arrêté sont réalisées annuellement.

Article IX.2.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejet n°1 et 8 :

Point de rejet n°1				
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
Débit	Continu	Trimestrielle	Trimestrielle	1
DBO ₅	24 h			
DCO	24 h			
MES	24 h			
Hydrocarbures totaux	24 h			
pH	Continu			
Température	Continu			
Conductivité	Continu			

Point de rejet n°8				
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
Débit	Continu	Continue	Mensuelle	2
DBO ₅	24 h	Journalière		
DCO	24 h			
MES	24 h			
Hydrocarbures totaux	24 h			
Aluminium	24 h			
Fluorures	24 h			
Fer	24 h			
Nickel	24 h			
Titane	24 h			
Chrome VI	24 h			
Chrome total	24 h			
Zinc	24 h			
Cuivre	24 h			
Octylphénols	24 h	Trimestrielle		
Autres paramètres				
pH	Continu	Journalière		
Température	Continu			
Conductivité	Continu			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article IX.1.2 du présent arrêté sont réalisées annuellement.

CHAPITRE IX.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article IX.3.1

L'exploitant définit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en accord avec l'inspection des installations classées, les ouvrages qui constitueront son réseau de surveillance des eaux souterraines, en tenant compte des résultats de la surveillance historiquement réalisée.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Type d'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Piézomètres	Semestrielle	Niveau
		pH
		DCO
		DBO ₅
		MES
		Conductivité
		Vanadium
		Titane
		Arsenic
		Baryum
		Nickel
		Chrome total
		Cadmium
		Mercure
		Fer
		Aluminium
		Plomb
		Hydrocarbures totaux
		Fluorures
		BTEX
		AOx
		Zinc

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE IX.4 DÉCHETS

Article IX.4.1

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE IX.5 NIVEAUX SONORES

Article IX.5.1

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE IX.6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Article IX.6.1 Dans l'air

Sur l'ensemble des paramètres listés à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Article IX.6.2 Dans l'eau

Sur l'ensemble des paramètres listés à l'article III.4.12 du présent arrêté.

Article IX.6.3 Déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE IX.7 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article IX.7.1 Principe

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre IX.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article IX.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article IX.7.2 De l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions ainsi que la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article IX.7.3 De l'autosurveillance par bilan

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite dans le présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

CHAPITRE IX.8 RAPPORT ANNUEL

Article IX.8.1

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE X ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.4	Renouvellement des attestations de garanties financières	31/03/24
I.2.1	Récolement par rapport aux prescriptions du présent arrêté	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
III.2.5	Étude technico-économique visant à la réduction des prélèvements dans l'Ariège	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
V.2.1	Définition de la distance d'application des valeurs admissibles d'émergence	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
VII.5.2	Étude de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident	1 an à compter de la notification du présent arrêté
IX.3.1	Définition du réseau de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
IX.5.1	Campagne de mesure des émissions sonores	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté

Table des matières

TITRE I Gestion de l'établissement	12
CHAPITRE I.1 Dispositions générales	12
Article I.1.1 Réserves de produits consommables	12
Article I.1.2 Accidents ou incidents	12
Article I.1.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE I.2 RÉCOLEMENT	12
TITRE II Prévention de la pollution atmosphérique	13
CHAPITRE II.1 Conception des installations	13
Article II.1.1 Dispositions générales	13
Article II.1.2 Pollution accidentelle	13
Article II.1.3 Odeurs	13
Article II.1.4 Voies de circulation	13
Article II.1.5 Émissions diffuses et envol de poussières	14
CHAPITRE II.2 Conditions de rejet	14
Article II.2.1 Dispositions générales	14
Article II.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	14
Article II.2.3 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	15
TITRE III protection des ressources et des milieux aquatiques	16
CHAPITRE III.1 Compatibilité avec les objectifs de la qualité des milieux	16
CHAPITRE III.2 Prélèvement et consommation d'eau	16
Article III.2.1 Prélèvement	16
Article III.2.2 Consommation d'eau	16
Article III.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	17
Article III.2.4 Système de réfrigération des eaux de refroidissement du site	17
CHAPITRE III.3 Collecte des effluents liquides	17
Article III.3.1 Dispositions générales	17
Article III.3.2 Plan des réseaux	18
Article III.3.3 Entretien et surveillance	18
Article III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	18
Article III.3.5 Isolement avec les milieux	18
CHAPITRE III.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article III.4.1 Identification des types d'effluents	18
Article III.4.2 Collecte des effluents	18
Article III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement	19

Article III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement	19
Article III.4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	19
Article III.4.6 Eaux susceptibles d'être polluées	19
Article III.4.7 Localisation des points de rejet	19
Article III.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	21
Article III.4.9 Point de prélèvement sur les ouvrages de rejet	21
Article III.4.10 Caractéristiques générales des rejets	21
Article III.4.11 Dispositions concernant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel	21
Article III.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel	22
Article III.4.13 Eaux domestiques	22
Article III.4.14 Les eaux polluées	22
CHAPITRE III.5 Surveillance des eaux souterraines	22
Article III.5.1 Rejets dans les eaux souterraines	22
Article III.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	23
TITRE IV Déchets produits	24
CHAPITRE IV.1 Principe de gestion	24
Article IV.1.1 Limitation de la production de déchets	24
Article IV.1.2 Séparation des déchets	24
Article IV.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets	24
Article IV.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	24
Article IV.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	25
CHAPITRE IV.2 Transport	25
CHAPITRE IV.3 Déchets produits par l'établissement	25
CHAPITRE IV.4 Épandage	26
TITRE V Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	27
CHAPITRE V.1 Dispositions générales	27
Article V.1.1 Aménagements	27
Article V.1.2 Véhicules et engins	27
Article V.1.3 Appareils de communication	27
CHAPITRE V.2 Niveaux acoustiques	27
Article V.2.1 Valeurs limites d'émergence	27
Article V.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation	28
CHAPITRE V.3 Vibrations	28
CHAPITRE V.4 Émissions lumineuses	28
TITRE VI SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	29
CHAPITRE VI.1 Dispositions générales	29
Article VI.1.1 Identification des produits	29

Article VI.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux	29
CHAPITRE VI.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement	29
Article VI.2.1 Substances interdites ou restreintes	29
Article VI.2.2 Substances à impact sur la couche d'ozone	29
TITRE VII Prévention des risques technologiques	30
CHAPITRE VII.1 Généralités	30
Article VII.1.1 Localisation des risques	30
Article VII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	30
Article VII.1.3 Propreté de l'installation	30
Article VII.1.4 Contrôle des accès	30
Article VII.1.5 Circulation dans l'établissement	30
Article VII.1.6 Étude de dangers	30
CHAPITRE VII.2 Dispositions constructives	31
Article VII.2.1 Comportement au feu	31
CHAPITRE VII.3 Intervention des services de secours	31
Article VII.3.1 Accessibilité	31
Article VII.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation	31
Article VII.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	31
Article VII.3.4 Mise en station des échelles	31
Article VII.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	32
Article VII.3.6 Désenfumage	32
Article VII.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie	32
CHAPITRE VII.4 Dispositif de prévention des accidents	33
Article VII.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	33
Article VII.4.2 Installations électriques	33
Article VII.4.3 Ventilation des locaux	33
Article VII.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques	33
Article VII.4.5 Événements et parois soufflables	34
Article VII.4.6 Équipements sous pression	34
CHAPITRE VII.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	34
Article VII.5.1 Rétentions et confinement	34
Article VII.5.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident	36
CHAPITRE VII.6 Dispositions d'exploitation	36
Article VII.6.1 Surveillance de l'installation	36
Article VII.6.2 Formation	36
Article VII.6.3 Travaux	36
Article VII.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements	36
Article VII.6.5 Consignes d'exploitation	38

Article VII.6.6 Plan d'opération interne	38
TITRE VIII Dispositions spécifiques à certaines installations	40
CHAPITRE VIII.1 Ateliers de forgeage	40
Article VIII.1.2 Équipements	40
Article VIII.1.3 Dispositions constructives	40
CHAPITRE VIII.2 Fours	40
Article VIII.2.1 Conduite des installations	40
Article VIII.2.2 Équipements	40
CHAPITRE VIII.3 Réseau de distribution de gaz	40
Article VIII.3.1 Équipements	40
Article VIII.3.2 Vérifications périodiques et maintenance	41
TITRE IX Surveillance des émissions et de leurs effets	42
CHAPITRE IX.1 Programme d'autosurveillance	42
Article IX.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	42
Article IX.1.2 Mesures comparatives	42
CHAPITRE IX.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	42
Article IX.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	42
Article IX.2.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	43
CHAPITRE IX.3 programme de surveillance des eaux souterraines	44
CHAPITRE IX.4 Déchets	44
CHAPITRE IX.5 Niveaux sonores	44
CHAPITRE IX.6 Autosurveillance des émissions par bilan	45
Article IX.6.1 Dans l'air	45
Article IX.6.2 Dans l'eau	45
Article IX.6.3 Déchets	45
CHAPITRE IX.7 Analyse et transmission des résultats	45
Article IX.7.1 Principe	45
Article IX.7.2 De l'autosurveillance	45
Article IX.7.3 De l'autosurveillance par bilan	45
CHAPITRE IX.8 Rapport annuel	46
TITRE X ÉCHÉANCES	47

ANNEXE 1
Liste des équipements relevant des rubriques 2560, 2561 et 3110

Fours et équipements de combustion relevant des rubriques 3110, 2560, 2561 et 2565

Total Puissances Gaz (MW) :										140
Total Puissances Electrique (MW) :										6310
Energie	Désignation de l'équipement	Atelier	Marque type	Puissance (kW)	Classable sous la rubrique 3110 (P totale)	Classable sous la rubrique 3110 (P > 16 MW)	Installation connexe rubrique 2680	Installation connexe rubrique 2681	Installation connexe rubrique 2685	
Gaz	Eluve trepage (travée 1)	Usinage	-	500	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four de stabilisation (travée 2)	Usinage	ELMETHERM	700	Oui	Non	Non	Oui	Non	
Gaz	Four FT1 FORUM	Forge	FORUM	2736	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT2 MAERZ	Forge	MAERZ	3761	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FST3	Forge	EFR	2360	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four GHI	Forge	GHI	2400	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FST4	Forge	EFR	2360	Oui	Non	Oui	Non	Non	
ERC	Four F10	Forge	FORUM	560	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve A	Essai/Usine	ELMETHERM	350	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve B	Essai/Usine	ELMETHERM	350	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve C	Essai/Usine	ELMETHERM	350	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve D	Essai/Usine	ELMETHERM	350	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT5	Essai/Usine	ELMETHERM	1500	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT6	Essai/Usine	ELMETHERM	2120	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four PR2 RENAULT	Essai/Usine	RENAULT	1923	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four PR3 RENAULT	Essai/Usine	RENAULT	2280	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT1 Titane	Essai/Usine	-	410.4	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT2 Titane	Essai/Usine	-	410.4	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT3	Essai/Usine	CFR	1050	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four FT4 Tourist FORUM	Essai/Usine	FORUM	1015	Oui	Non	Oui	Non	Non	
ERC	Four F5	Essai/Usine	FORUM	360	Non	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four F010	Essai/Usine	ATI	3000	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four F011	Essai/Usine	LOCHER	1500	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve E470	Essai/Usine	ATI	1280	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve E700	Essai/Usine	ATI	2160	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve E2250S	Essai/Usine	STICAM	70	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Eluve Enveloppe	Essai/Usine	BAT	70	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four Tourist FORUM FT18	Essai/Usine	FORUM	1459.2	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	Four Tourist FORUM FT19	Essai/Usine	FORUM	1459.2	Oui	Non	Oui	Non	Non	
Gaz	T109	Essai/Usine	ATI	560	Oui	Non	Oui	Non	Non	
ERC	FD21	Essai/Usine	CMTS	210	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four A22 FORUM	TTH	FORUM	2564	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four A34 MAERZ	TTH	MAERZ	2591	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four A29 Quinto	TTH	OLIVOTTO	1556	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	A30	TTH	EFR	3300	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	A31	TTH	GAOXA	2400	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four R25 Revetu Camion	TTH	CAMERON	1624	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four R28 CER	TTH	CER	694	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four R10	TTH	AUBURTIN	900	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four R21	TTH	ATI	1920	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four R25	TTH	ATI	1920	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four FATT1	40 KT	OLIVOTTO	1800	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four FATT2	40 KT	OLIVOTTO	1800	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four FATT3	40 KT	OLIVOTTO	1800	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Gaz	Four FATT4	40 KT	OLIVOTTO	1800	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	

